



Les brefs de juin 2012

[Le site de la DIFIN](#)

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs d' [avril 2012](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Informations

ACADEMIE

AU JORF n°0077 du 30 mars 2012, texte n° 87, publication du **décret du 29 mars 2012 portant nomination du recteur de l'académie d'Aix-Marseille - M. Dubreuil (Bernard)**.
Article 1 « M. Bernard Dubreuil, professeur des universités, est nommé recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012, en remplacement de M. Jean-Paul de Gaudemar, admis à faire valoir ses droits à la retraite ».

ACADEMIE (ORGANISATION)

Sur le site de l'ESEN, écouter la Table ronde "Regards croisés sur la nouvelle gouvernance académique" : Ressources par type > [Conférences en ligne](#) , [Regards croisés sur la nouvelle gouvernance académique](#)

ACTES

Pour accompagner la formation et le déploiement de l'application « Dém'Act », retrouver sur le site académique dans la rubrique « [EPLÉ : aide et conseil](#) », onglet « [Actes administratifs](#) » les documents relatifs aux actes d'un établissement public local d'enseignement :

- [✚ l'EPLÉ et les actes administratifs \(mai 2012\)](#)
- [✚ circulaire suite au DCT 2004-631 Simplification dans la transmission des actes.](#)
- [✚ Les actes des EPLÉ 2011 modalités des actes transmissibles](#)
- [✚ 51 modèles d actes](#)

AGENCE COMPTABLE

Actualité de la semaine 23 sur l'intranet du ministère

L'Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche (IGAENR) vient de mettre en ligne un rapport sur la qualité comptable en EPLE au ministre. Ce rapport, dresse les premiers constats relatifs à l'évolution de la carte comptable des EPLE, **il met en avant les changements positifs et les bonnes pratiques recensées dans les académies et établissements**. Pour améliorer encore la qualité comptable et en concordance avec le futur cadre budgétaire et comptable, le rapport formule des propositions d'évolution relatives entre autres, à la carte comptable et au rôle des acteurs.

➔ Vous trouverez l'intégralité de ce rapport (au format pdf) [en cliquant ici](#).

AGENT COMPTABLE

Au [Bulletin officiel n°17 du 26 avril 2012](#), note de service n° 2012-0006 du 2-4-2012 NOR [ESRH1208929N](#) relative à l'accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

AUDIT

Au JORF n°0099 du 26 avril 2012, texte n° 49, [décret n° 2012-567 du 24 avril 2012](#) **relatif au contrôle et à l'audit internes des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Publics concernés : services centraux et déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ; opérateurs de l'Etat relevant de ces ministères.

Objet : mise en place d'un dispositif de contrôle et d'audit internes au sein des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret, qui s'inscrit dans le cadre mis en place par le [décret n° 2011-775 du 28 juin 2011](#) relatif à l'audit interne dans l'administration, crée un comité ministériel d'audit interne auprès des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce comité, doté de deux formations spéciales, respectivement pour l'enseignement scolaire et pour l'enseignement supérieur et la recherche, définit la politique d'audit des ministères et s'assure de la qualité du dispositif de contrôle interne pour la maîtrise des risques. Il approuve le programme des audits ministériels. Le décret crée en outre, au sein des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, un comité commun de contrôle interne pour la maîtrise des risques. Ce comité définit les orientations nécessaires au déploiement du contrôle interne dans les services centraux et déconcentrés et suit la mise en œuvre de la démarche de contrôle interne par les opérateurs, notamment dans les établissements d'enseignement supérieur.

Enfin le décret crée, auprès des ministres susmentionnés, une mission ministérielle d'audit interne. Placée auprès du chef de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, elle propose le programme d'audit interne ministériel, en assure

la mise en œuvre et veille à la diffusion des bonnes pratiques au sein des opérateurs de l'Etat relevant du périmètre des ministères.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

BUDGET RCBC

A lire dans la lettre d'information de la division *Vie des établissements* et de la *Mission Conseil aux EPLE* de Lille d'[avril 2012](#) l'article relatif au budget

 Focus RCBC : Un nouvel espace de dialogue pour la communauté éducative

Retrouver sur ce même thème

-  [Le projet RCBC](#)
-  Le nouveau cadre budgétaire dans « les brefs de [février 2012](#) »
-  Les domaines dans le nouveau cadre budgétaire dans « Les brefs de [mars 2012](#) »

BOURSES

Au Bulletin académique n° 558 du 02 Avril 2012, [BA 558 \[pdf -\]](#), publication d'un Vadémécum Bourses nationales d'études de second degré de lycée - Année scolaire 2012-2013 [PABN558-1 \[pdf -\]](#)

Au [Bulletin officiel n°21 du 24 mai 2012](#), circulaire n° 2012-084 du 9-5-2012- NOR [MENE1222968C](#) sur les Bourses nationales d'enseignement du second degré de lycée - année scolaire 2012-2013

CAHIERS D'EXERCICE

Sur le site du ministère Idaf pléiade, l'actualité et question de la semaine 21

« La cour administrative d'appel de Bordeaux par un arrêt du 6 septembre 2011 assimilait les cahiers d'exercice à des manuels scolaires qui devaient donc être mis gratuitement à disposition des élèves. Par décision en date du 27 avril 2012, **le Conseil d'Etat réaffirme la non assimilation des cahiers d'exercice à des manuels scolaires tels qu'entendus à l'article D.211-15, réaffirme qu'ils ne sont pas à la charge de l'Etat.** »

Vous trouverez ([en pièce jointe au format pdf](#)), la décision n°352844 du 27 avril 2012, dont l'extrait essentiel, ci-dessous :

« **Considérant qu'un cahier d'exercices destiné à l'usage exclusif d'un élève ne constitue pas un manuel scolaire au sens de l'article D.211-15 du code de l'éducation ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Bordeaux a entaché sa décision d'une erreur de droit en déduisant du caractère indispensable d'un cahier d'exercices qu'il devait être assimilé à un manuel scolaire dont la fourniture constitue une dépense pédagogique à la charge de l'État au sens des articles L.211-8 et D.211-15 de ce code ; que, dès lors, son arrêt doit être annulé** ».

CDI

- Sur l'évolution des CDI, [consulter le vade-mecum des centres de connaissances et de culture](#)

CERTIFICATION DES COMPTES DE L'ÉTAT

Depuis l'entrée en vigueur de la LOLF, la Cour des Comptes remet désormais, chaque printemps au Parlement, un rapport de certification sur les comptes de l'Etat. Retrouver sur l'intranet du ministère le rapport 2011 sur la certification des comptes de l'Etat

Retrouver sur l'intranet du ministère le rapport 2011 sur la certification des comptes de l'Etat

- [Rapport 2011](#)
 - [Synthèse](#)
 - [Allocution du premier président](#)

CODE DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Au JORF n°0125 du 31 mai 2012, texte n° 1, publication du [décret n° 2012-783 du 30 mai 2012](#) relatif à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution

Publics concernés : tribunaux d'instance, juges de l'exécution, huissiers de justice, avocats, justiciables.

Objet : codification des textes réglementaires relatifs aux procédures civiles d'exécution.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juin 2012, sachant que les dispositions relatives à la signification des actes par voie électronique sont subordonnées à la prise d'un arrêté. Les dispositions des articles R. 211-11 et R. 213-1 afférentes aux sanctions procédurales respectivement en matière de saisie-attribution et de paiement direct ne s'appliquent pas aux procédures en cours à la date du 1er juin 2012.

Notice : le projet de décret codifie, essentiellement à droit constant, les dispositions réglementaires relatives aux procédures civiles d'exécution. Pour l'essentiel, les textes codifiés sont les décrets d'application des textes codifiés en partie législative. Outre des modifications d'harmonisation et de coordination, le décret modifie le [décret n° 2011-945 du 10 août 2011](#) relatif aux procédures de résiliation de baux d'habitation et de reprise des lieux en cas d'abandon pour tenir compte de la modification opérée par l'[article 69 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011](#) relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. En effet, il est désormais prévu que le juge d'instance peut statuer sur l'entier sort des meubles laissés dans les locaux abandonnés et non plus seulement sur ceux présentant une valeur marchande. Par ailleurs, l'[article 1324 du code de procédure civile](#), tel qu'issu du [décret n° 2011-1043 du 1er septembre 2011](#) relatif aux mesures conservatoires prises après l'ouverture d'une succession et à la procédure en la forme des référés, est modifié aux fins de clarification : le propriétaire d'un bien dans lequel des scellés ont été apposés peut demander le déplacement de ceux-ci, sur simple requête au président du tribunal de grande instance, et ce sans le recours à un avocat, dans la mesure où il s'agit d'une forme de difficulté d'exécution par ailleurs dispensée de l'assistance d'un avocat.

Références : ce décret, avec l'[annexe de l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011](#) relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution, constitue le code

des procédures civiles d'exécution. Les textes sont consultables sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État publie son [bilan](#) d'activité 2011.

COUR DE CASSATION

Consulter le [rapport annuel 2011 de la Cour de cassation](#)

COUR DES COMPTES

- ❖ [Télécharger](#) le [rapport](#) d'activité 2011 de la Cour des comptes
- ❖ **A signaler le nouveau site Internet des juridictions financières www.ccomptes.fr** qui rassemble sur une même page toutes les informations liées à la Cour des comptes et aux chambres régionales et territoriales des comptes : rapports, arrêts, jugements, actualité, activités...

DECHETS

Pour tout savoir sur la gestion des déchets suite à l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets, complétée par le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets, consulter le « [Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets](#) » élaboré le ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et logement et L'ADEME.

EDUCATION

Consulter sur le site du [Ministère de l'Education : Les indicateurs de résultats 2011 des lycées](#)

EPLÉ

Sur le site du ministère, dans l'onglet « [Recueil thématique](#) » rubriques « [périodiques des académies](#) », consulter les **lettres d'information de la division Vie des établissements et de la Mission Conseil aux EPLE de Lille** de [décembre 2011](#) et d'[avril 2012](#). De nombreux articles à lire, entre autres :

- ✚ Le principe de neutralité commerciale en EPLE
- ✚ Le recouvrement des créances en EPLE
- ✚ La gestion de la Trésorerie en EPLE
- ✚ Le suivi des observations des audits de la DRFIP
- ✚ La réglementation en matière d'intervenants extérieurs
- ✚ Focus RCBC : Un nouvel espace de dialogue pour la communauté éducative
- ✚ Focus RCBC : La notion de Bilan

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

ETAT CIVIL

[Circulaire du ministère de la justice du 6 avril 2012 présentant les tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil](#)

FONCTION PUBLIQUE

Délai de quarante-huit heures pour la transmission à l'administration du certificat médical en cas de congé de maladie

Au JORF n°0108 du 8 mai 2012, texte n° 185, publication du [décret n° 2012-713 du 7 mai 2012](#) modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat.

Objet : instauration d'un délai de quarante-huit heures pour la transmission à l'administration du certificat médical en cas de congé de maladie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie l'[article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#) qui détermine, pour la fonction publique de l'Etat, les modalités d'utilisation par les fonctionnaires du congé de maladie et précise les modalités de contrôle possible des arrêts de travail correspondants. La transmission du certificat médical doit désormais intervenir dans un délai de quarante-huit heures, délai déjà instauré pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Cette évolution a pour objectif d'améliorer le contrôle des arrêts de maladie, notamment de courte durée, dans la fonction publique de l'Etat. En outre, dans le cadre du dispositif prévu à l'[article 91 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009](#) de financement de la sécurité sociale pour 2010 portant sur le transfert, à titre expérimental, du contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires aux services de l'assurance maladie, cette évolution des règles applicables à la fonction publique de l'Etat permettra d'assurer un traitement identique de tous les agents concernés, quelle que soit leur affectation, et de disposer de données comparables pour les trois fonctions publiques.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Evaluation

Publication d'une [circulaire](#) du 23 avril 2012 qui a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010. L'entretien professionnel devient la procédure d'évaluation de droit commun des fonctionnaires de l'Etat à compter de la période de référence 2012

Garantie individuelle du pouvoir d'achat

[Arrêté du 20 mars 2012 fixant au titre de l'année 2012 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat](#)

Jour de carence

A l'adresse : <http://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/pageframe.htm?sujetId=562>, circulaires DAF C2 du 16 février 2012 et SG du 29 mars 2012 relatives à la [mise en œuvre des dispositions de l'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 - retenue sur rémunération pour jour de carence](#)

Parité

Au JORF n°0103 du 2 mai 2012 texte n° 22 [décret 2012-601](#) du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique

Publics concernés : administrations de l'Etat, collectivités territoriales (régions, départements, communes de plus de 80 000 habitants et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 80 000 habitants), établissements hospitaliers et de santé.

Objet : mise en œuvre de l'obligation de nominations équilibrées d'hommes et de femmes dans les emplois supérieurs de l'Etat, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière.

Entrée en vigueur : le texte est applicable aux nominations prononcées à compter du 1er janvier 2013.

Notice : l'[article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#), rétabli par l'[article 56 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoit que les nominations dans les emplois supérieurs et dans les emplois de direction de l'Etat, dans les emplois de direction des régions, des départements, des communes de plus de 80 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale de plus de 80 000 habitants, ainsi que dans les emplois de direction de la fonction publique hospitalière, doivent concerner, à l'exclusion des renouvellements dans un même emploi ou des nominations dans un même type d'emploi, au moins 40 % de personnes de chaque sexe à compter de 2018 (cette proportion est fixée à 20 % pour les nominations prononcées en 2013 et 2014 et à 30 % pour celles prononcées de 2015 à 2017). Le décret fixe la liste des emplois concernés et définit les types d'emploi retenus pour l'application de l'article 6 quater de la loi du 13 juillet 1983. Il fixe le montant de la contribution à verser en cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 6 quater. Il précise les modalités de déclaration, par les autorités concernées, des nominations effectuées dans les emplois entrant dans le champ de cette obligation, et du montant de la contribution éventuellement due.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'[article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction résultant de la [loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#). Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Recours administratif préalable aux recours contentieux

Au JORF n°0110 du 11 mai 2012, texte n° 6, [décret n° 2012-765 du 10 mai 2012](#) portant expérimentation de la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des agents civils de l'Etat

Publics concernés : fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat relevant des ministères et services énumérés à l'annexe du décret.

Objet : expérimentation, dans la fonction publique de l'Etat, du recours administratif préalable avant un recours contentieux.

Entrée en vigueur : le texte est applicable aux recours contentieux présentés à l'encontre de décisions intervenues à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa publication.

Notice : conformément à l'[article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000](#) relative au référé devant les juridictions administratives, dans sa rédaction issue de la [loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le texte met en œuvre à titre expérimental, au sein de la fonction publique de l'Etat, le recours administratif préalable obligatoire. Les décisions concernées sont les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la rémunération, aux positions et au classement des agents. Le recours est présenté par l'agent à l'auteur de la décision contestée. Il interrompt le délai de recours contentieux contre la décision initiale. L'agent qui présente un recours peut demander la saisine d'un « tiers de référence », auquel le recours est soumis, à titre consultatif, avant que l'auteur de la décision contestée ne se prononce. Le décret définit l'ensemble des éléments de procédure et les délais applicables. Conformément aux dispositions de la loi, l'expérimentation prendra fin le 16 mai 2014. Les services expérimentateurs sont le secrétariat général du Gouvernement et la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre, le ministère de la justice (y compris les services du Conseil d'Etat, de la Cour nationale du droit d'asile, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel) et les services académiques et départementaux, écoles maternelles et élémentaires et établissements publics locaux d'enseignement du ressort de l'académie de Lyon (y compris les actes relevant du ministre chargé de l'éducation).

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000](#) relative au référé devant les juridictions administratives, modifié par l'[article 14 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Congé pour raison de santé et réduction du droit à l'acquisition de jours ARTT

Retrouver l'étude de cas de la DGFIP

↳ [Ministère du Budget - DGFIP - Réduction du droit à l'acquisition de jours ARTT en conséquence d'un congé pour raison de santé - Avril 2012](#)

Jour de carence

Retrouver les études de cas de la DGFIP

- ↪ [Ministère du Budget - DGFIP - Non-compensation du jour de carence en cas de congé de maladie - Avril 2012](#)
- ↪ [Ministère du Budget - DGFIP - Application du jour de carence à un agent soumis à des contrôles réguliers à l'hôpital - Avril 2012](#)

FORMATION

Sur le site de l'ESEN, écouter la conférence "**Les modèles pédagogiques de la Formation Ouverte À Distance (FOAD)**" de Jacques WALLET, professeur à l'université de Rouen, qui présente sa réflexion sur la FOAD : courants de pensée, typologies de dispositifs ainsi que les grandes lignes d'un modèle d'analyse systémique de la conduite du changement dans l'éducation.

Ressources par type > [Conférences en ligne](#) > [Les modèles pédagogiques de la Formation Ouverte À Distance \(FOAD\)](#)

Le plan académique de formation 2012-2013

Le plan académique de formation 2012-2013 est publié et accessible en ligne.

Les campagnes d'inscriptions individuelles sont ouvertes :

- * Préparation aux concours internes : inscriptions du 10 mai au 30 juin 2012
- * Perfectionnement individuel : inscriptions du 10 mai au 10 septembre 2012

Pour toutes informations consulter :

http://www.ac-aix-marseille.fr/wacam/jcms/c_29892/plan-academique-de-formation-paf

GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Sur une gestion budgétaire et comptable quasi inexistante, lire l'arrêt de la Cour de discipline budgétaire et financière qui a condamné, le 20 mars, le directeur d'un centre hospitalier et un agent comptable à 2000 euros d'amende, en raison d'importantes déficiences dans sa gestion budgétaire et comptable : le centre hospitalier n'avait pas tenu de comptabilité d'engagement pendant plusieurs exercices, ni établi de comptabilité des stocks. En outre, la majeure partie des consultations médicales n'avait pas donné lieu à l'établissement de titres de recettes.

Cour de discipline budgétaire et financière, Première section, Arrêt du 20 mars 2012, « *Centre hospitalier de Marigot à Saint Martin (Guadeloupe)* », [n° 181-587](#)

HORODATAGE

« Le décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 s'emploie ainsi à définir les exigences techniques à respecter pour qu'un procédé d'horodatage électronique soit présumé fiable, et à encadrer les procédures de certification des dispositifs et de qualification des prestataires de services d'horodatage électronique ».

➔ Lire la réponse du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à la question écrite n° [111984](#) de M. Francis Saint-Léger sur le site de l'Assemblée Nationale

« En application de l'article 26 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, l'ordonnance n° 2005-674 du 16 juin 2005 a établi les règles relatives à l'accomplissement de

certaines formalités contractuelles par voie électronique. Ces règles introduites aux articles 1369-7 et 1369-8 du Code civil prévoient que, dans le domaine contractuel, une lettre simple ou recommandée peut être expédiée par voie électronique et que dans ce cas, la date de ce courrier est présumée fiable si le procédé d'horodatage électronique utilisé répond à des exigences fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le [décret n° 2011-434 du 20 avril 2011](#) s'emploie ainsi à définir les exigences techniques à respecter pour qu'un procédé d'horodatage électronique soit présumé fiable, et à encadrer les procédures de certification des dispositifs et de qualification des prestataires de services d'horodatage électronique.

Le décret et l'arrêté d'application publié le même jour ont été élaborés en concertation étroite avec les professionnels du secteur, ainsi qu'avec l'agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

Les techniques d'horodatage électronique reposent sur des procédés de chiffrement très apparentés aux techniques de signature électronique. Le cadrage réglementaire de l'horodatage électronique s'inspire ainsi largement du cadre existant en matière de signature électronique. Il s'appuie également sur des travaux de normalisation répandus au niveau européen.

Le décret définit un niveau d'exigences techniques à la fois efficace en termes de garanties de fiabilité, tout en restant suffisamment ouvert, neutre et propice à la stimulation des offres. Le texte a vocation à couvrir les besoins de la sphère économique et marchande. Une attention particulière a été portée à l'impératif de non-entrave au marché. La norme européenne ETS 102 023 V1.2.2 «policy requirements for time-stamping authorities», prévalant et reconnue en matière d'horodatage, fournit à cet égard un outil pertinent. Le référentiel technique adopté par le référentiel général de sécurité en ce qui concerne les échanges électroniques entre l'administration et les usagers est, identiquement, également très proche de cette norme européenne.

Le décret et l'arrêté du 20 avril 2011 ne fixent aucune prescription technique impérative à la charge des fournisseurs : les acteurs demeurent donc libres de concevoir et commercialiser des solutions d'horodatage s'écartant du profil établi par le décret, et les utilisateurs restent à même de choisir des procédés d'horodatage fonctionnant en-deçà des exigences du décret et de l'arrêté.

Si le fournisseur souhaite toutefois valoriser son offre et faire valoir l'avantage de la présomption légale de fiabilité attachée à sa solution, il lui appartient de s'engager dans les procédures de certification et de qualification prévues par ces deux textes. Ces procédures s'inspirent de celles pratiquées en matière de certification et de qualification des services de signature électronique.

Ces procédures facultatives de certification et de qualification permettent d'assurer, comme pour la signature électronique, une bonne visibilité au dispositif général tout en favorisant le développement et la stimulation en qualité des offres du marché. »

➔ Voir également [l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la reconnaissance de la qualification des prestataires de services d'horodatage électronique et à l'accréditation des organismes qui procèdent à leur évaluation](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

INTERNATS D'EXCELLENCE

Consulter sur www.legifrance.gouv.fr au JORF n°0104 du 3 mai 2012 texte n° 4 « convention entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « internats d'excellence et égalité des chances »)

MINISTERE

Au JORF n°0121 du 25 mai 2012,

- + texte n° 3, [décret n° 2012-767 du 24 mai 2012](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale
- + texte n° 16, [décret n° 2012-777 du 24 mai 2012](#) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

MOYENS DE PAIEMENT

Sur la **Modernisation des moyens de paiement**, consulter le rapport de mars 2012 remis au Ministère de l'Economie relatif à [l'avenir des moyens de paiement en France](#)

NEUTRALITE (PRINCIPE DE NEUTRALITE COMMERCIALE)

A lire dans la lettre d'information de la division *Vie des établissements* et de la *Mission Conseil aux EPLE* de Lille de [décembre 2011](#) l'article relatif au principe de neutralité commerciale

PERSONNEL

Indemnités

Au bulletin académique, Indemnité de régie d'avances et/ou de recettes, indemnité de caisse, indemnité de responsabilité : renouvellement des droits pour la période de janvier à décembre 2012

[DIFIN563-536 \[pdf -\]](#)

Personnel de direction

Pour consulter le bilan social des personnels de direction : [Télécharger le bilan social des personnels de direction 2011](#)

PIECES JUSTIFICATIVES

Question de la semaine 23 sur l'intranet de la DAF

Dans le cadre du contrôle de l'agent comptable, lié à la dépense, la copie de pièces justificatives est-elle admise ?

- oui
- non

Bonne réponse : oui.

L'Instruction codificatrice 07-024-M0 du 30 mars 2007, relative aux pièces justificatives des dépenses du secteur public local, précise en son point 2.2.2 *la production d'une copie des pièces justificatives est admise* :

« **Ainsi qu'il était précisé dans l'instruction codificatrice n° 03-041-M0 du 23 juillet 2003 relative à la liste des pièces justificatives des dépenses dans le secteur local**, sauf dans le cas de la production d'un exemplaire unique pour le paiement suite à une cession ou à un nantissement de créances afférent à un marché public, **des copies, duplicatas ou photocopies peuvent être produits au comptable. Ainsi, s'agissant de factures et mémoires, la production de factures ou mémoires justificatifs de dépenses, sous forme de photocopie, peut être acceptée.** (...) »

En outre, le fait que l'ordonnateur atteste le service fait et le caractère exécutoire des pièces justificatives (cf. paragraphe 2.2.1. *supra*) justifie également que les pièces justificatives puissent être des copies. De même, en environnement dématérialisé, la distinction de l'original et de la copie ne peut s'appréhender de la même façon que pour les pièces sur support papier. »

L'instruction précitée est accessible au format Pdf, sur Idaf/EPL/Documentation/Codex des EPL/Gestion financière et comptable

➔ A consulter également : [L'EPL et les pièces justificatives \(Aix-Marseille\)](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

[Au BO n° 16 du 19 avril 2012](#), sur l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, lire le protocole d'accord du 1-2-2012- NOR [MENJ1200116X](#)

RAPPORTS DES INSPECTIONS GENERALES (IGEN, IGAENR)

Le ministère vient de rendre public dix-sept rapports rédigés par les deux inspections.

❖ [Consulter les nouveaux rapports](#)

Décembre 2011

[Rapport n° 2011-125 - Le fonctionnement des jurys de validation des acquis de l'expérience VAE - IGAENR](#)

Octobre 2011

[Rapport n°2011-108 - L'école maternelle - IGAENR-IGEN](#)

Septembre 2011

[Rapport n° 2011-104 - Les classes pour l'inclusion scolaire \(CLIS\) en 2010 - IGEN](#)

Août 2011

[Rapport n° 2011-098 - L'enseignement des langues et cultures de l'antiquité dans le second degré - IGEN](#)

Juillet 2011

[Rapport n° 2011-075 - Suivi de l'enseignement primaire : pilotage local et suivi des élèves \(note de synthèse\) - IGAENR-IGEN](#)

Juillet 2011

[Rapport n° 2011-093 - Mise en œuvre de la réforme de la formation des enseignants - Note n° 3 -](#)

IGAENR-IGEN

Juillet 2011

[Rapport n° 2011-085 - Élaboration d'un cadre de référence pour les partenariats avec les associations complémentaires de l'école - IGAENR](#)

Juillet 2011

[Rapport n° 2011-084 - Les cordées de la réussite à l'épreuve de leur généralisation : observations, problématiques et préconisations - IGAENR-IGEN](#)

Juin 2011

[Rapport n° 2011-069 - La mise en œuvre du programme CLAIR - IGAENR-IGEN](#)

Juin 2011

[Rapport n° 2011-056 - Le remplacement des enseignants absents - IGAENR](#)

Juin 2011

[Rapport n° 2011-057 - Le suivi de la mise en place des premiers internats d'excellence - IGAENR-IGEN](#)

Juin 2011

[Rapport n° 2011-055 - Fonctionnement des services académiques - IGAENR](#)

Juin 2011

[Rapport n° 2011-073 - Le Plan Ecole Numérique Rurale - IGAENR-IGEN](#)

Mai 2011

[Rapport n° 2011-049 - Principes pour l'élaboration d'une politique éducative d'établissement - IGEN](#)

Mai 2011

[Rapport n° 2011-038 - Mission d'étude sur la situation de l'UNSS - IGAENR](#)

Avril 2011

[Rapport n° 2011-045 Mise en œuvre de la réforme de la formation des enseignants - Note n° 2 - IGAENR-IGEN](#)

Février 2011

[Rapport n° 2011-019 - Suivi de la mise en œuvre de la rénovation de la voie professionnelle - IGAENR-IGEN](#)

RCBC

Plusieurs actualités et questions récentes sur le site IDAF pléiade à l'adresse [http://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/pageframe.htm?sujetId=346](http://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/pageframe.htm? sujetId=346) sont relatives à la RCBC :

↳ **L'actualité de la semaine 15 :**

"Les diverses opérations préalables à mettre en place courant 2012 en vue de simplifier le passage de la dépréciation à l'amortissement ont fait l'objet de notre question de la semaine 1. Nous développons ici notre commentaire en précisant que **lorsque les biens sont toujours utilisés par l'EPL, on ne procédera pas à une sortie d'inventaire et ce, même s'ils sont complètement dépréciés ou amortis.**

Cette opération ne concerne en effet que les matériels n'ayant plus d'usage, obsolètes ou mis au rebut pour lesquels la comptabilité patrimoniale devra être mise à jour ».

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

↳ Question de la semaine 15

Quelle est la finalité de l'amortissement réalisé selon les techniques comptables décrites dans l'instruction codificatrice M9.6 et ses annexes (notamment, les planches d'écritures) ?

1. il permet la constitution d'une provision en vue du remplacement du bien amorti
2. il permet la répartition dans le temps de la consommation des avantages attendus liés à l'utilisation de ce bien

Bonne réponse : 2

Réponse

La durée d'utilisation des biens immobilisés est déterminable à l'achat. Le plan d'amortissement adopté permet de répartir sur ces annuités la diminution de la valeur du bien liée à son utilisation. La charge budgétaire liée à cet amortissement (mandat) vient diminuer la valeur nette comptable du bien en conséquence, mais ne permet pas la constitution d'une provision en vue de son remplacement, même dans le cas d'un bien acquis sur fonds propres, quand l'amortissement est réel (pas d'ordre de recette émis pour neutraliser la charge).

Pour aller plus loin :

instruction codificatrice M9.6, §15123 et suivants, §166.

Les [carnets RCBC](#)

↳ Question de la semaine 16

En cas de multi financement d'un bien immobilisable (sur fonds propres et subventions), quel type d'amortissement devra-t-on réaliser ?

1. Amortissement réel
2. Amortissement neutralisé
3. Au prorata de l'origine de financement

Bonne réponse : 3. Au prorata de l'origine de financement.

En cas de cofinancement d'un bien immobilisable, **il convient de fractionner l'amortissement au prorata du montant des multi financements.**

Nous vous invitons à vous reporter à la fiche *CB2 Outil d'aide au calcul de l'amortissement* publiée sur l'intranet des EPLE / RCBC/[Les moyens de l'accompagnement au changement](#) qui offre la possibilité de comprendre les modalités de répartition de l'amortissement d'un bien dans le cas de cofinancement.

Cet outil propose notamment une fiche excel automatisée qui, permet dans le cas d'un multi financement d'un bien de fractionner son montant total en fonction de l'origine du financement : fonds propres, dotation ou subvention et le cas échéant de recourir simultanément à l'amortissement réel et neutralisé.

Actualité de la Semaine 16

Dans notre actualité de la semaine 6 (6 au 10 février) nous vous informions, de la mise à disposition d'une ressource supplémentaire, dans le cadre de l'information et formation à la RCBC, il s'agissait du parcours numérique d'autoformation à la RCBC. En cette période actuelle ou à venir, de redéploiement de la formation RCBC pour un grand nombre d'entre vous, cette nouvelle ressource, composée d'interviews, de conférences filmées synchronisées avec des diaporamas, de ressources écrites, d'activités variées et de liens permettant d'approfondir certaines notions, **vous permettra de naviguer à votre rythme et en fonction de vos centres d'intérêt (réglementation, comptabilité de l'ordonnateur, comptabilité du comptable, politique budgétaire, convergence des règles comptables, pilotage et contrôle ...)** sur un site conçu en 5 parties :

Le contexte et les enjeux de la réforme ;

Les principaux apports sur le plan budgétaire et comptable ;

Les effets attendus du point de vue des acteurs internes et externes à l'éducation nationale ;

L'accompagnement de la réforme dans votre académie ;

Quiz d'auto évaluation et foire aux questions.

Ce parcours est très simplement accessible en allant dans l'onglet RCBC/Les moyens de l'accompagnement au changement/ 1- divers : [Parcours numérique de formation à la RCBC \(présentation et modalité d'inscription](#) [format pdf]) joint à l'actualité de la semaine 6. Il vous est aussi directement accessible à partir du [site Pairform@nce de l'Esen](#) à l'aide de l'adresse et du mot de passe de votre messagerie académique.

- ❖ A voir également la foire aux questions ([FAQ EPLE](#)) dont le thème RCBC a fait l'objet d'une mise à jour.

RECOUVREMENT DES CREANCES

A lire dans la lettre d'information de la division *Vie des établissements* et de la *Mission Conseil aux EPLE* de Lille de [décembre 2011](#) l'article relatif au recouvrement des créances en EPLE

RENTREE SCOLAIRE

Au BO [n° 13 du 29 mars 2012](#), Encart, publication de la circulaire sur les « [Orientations et instructions pour la préparation de la rentrée 2012. BO ministère de l'Education nationale, circulaire du 27 mars 2012](#) »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

RESTAURATION SCOLAIRE

- ❖ Voir la [question écrite AN n°124630 du 3 avril 2012 - Motivation des textes du 30 septembre 2011 sur la qualité nutritionnelle des repas de la restauration scolaire](#)

- ❖ Lire la réponse à la [question écrite AN n°118073 de monsieur Féron du 24 avril 2012 relative aux critères pouvant être retenus pour restreindre l'accès aux services publics facultatifs](#)
« La restauration scolaire est un service public facultatif dont l'organisation ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative mais de celle des collectivités territoriales. Dans le cas des écoles primaires, les conseils municipaux, auxquels « incombe la fixation des mesures générales d'organisation des services publics locaux » (Conseil d'Etat, 14 avril 1995, cantine municipale « La Grenouillère ») sont donc seuls compétents pour édicter le règlement intérieur des cantines municipales qui énonce les critères retenus pour l'accès au service de restauration scolaire. En outre, il appartient aux préfets de contrôler la légalité des délibérations des conseils municipaux. A partir du moment où le service public, même facultatif, est créé, il faut qu'il soit accessible de manière égale. L'égalité devant le service public, qui est un principe à valeur constitutionnelle, peut certes connaître des exceptions à condition, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service les commande, soit que la différence de situation entre les usagers les autorise. Ainsi, dans l'hypothèse où les capacités d'accueil d'un service de restauration scolaire ne sont pas suffisantes pour recevoir tous les élèves, des règles fixant des priorités d'accès paraissent pouvoir être envisagées, sous réserve que les critères d'accès soient fondés sur des considérations tirées de l'intérêt du service et en adéquation avec l'objet et les finalités du service. Ainsi, s'agissant d'un règlement de restauration scolaire restreignant l'accès à ce service aux élèves dont les deux parents exercent une activité professionnelle, le tribunal administratif de Lyon a considéré que le seul critère de l'activité professionnelle des deux parents, qui justifiait la différence de traitement entre les usagers, « n'est pas en adéquation avec l'objet du service », qui est de « répondre aux besoins alimentaires des enfants qui ne peuvent pas être pris en charge par leurs parents pendant la pause méridienne » (21 janvier 2010, Fédération des conseils de parents d'élèves du Rhône). Le juge de première instance a par conséquent annulé la délibération du conseil municipal approuvant ce règlement dans la mesure où il portait atteinte au principe d'égalité des usagers devant le service public. Dans un arrêt Commune de Dreux du 13 mai 1994 concernant la volonté des communes de réserver l'accès de l'école de musique aux enfants dont les parents ont leur domicile effectif ou leur habitation dans la commune, le Conseil d'Etat a considéré que le critère de la résidence constituait une discrimination illégale, mais a en même temps admis que ce service public facultatif puisse être offert aux administrés s'ils ont un « lien suffisant » avec la commune. Le juge a ainsi toléré la discrimination fondée sur le lien territorial avec la commune, à condition que ce lien ne soit pas trop étroit et qu'il englobe les usagers qui ont leur travail dans la commune et ceux dont les enfants y sont scolarisés. »

- ❖ **Circuits courts alimentaires :** [télécharger l'Avis de l'ADEME sur les circuits courts alimentaires de proximité](#)

SITE DU MINISTERE

L'Actualité de la semaine 19 traite de l'intranet des EPLE qui continue d'évoluer :

- d'une part nous avons procédé à une réorganisation générale du kiosque des académies afin de rationaliser l'accès à la documentation académique mise en ligne sur cette rubrique. Désormais, **un tableau thématique**, vous permet d'accéder en un seul clic, selon le thème de votre choix, à des documents produits par une ou plusieurs académies. Ce tableau thématique est accessible via l'onglet [Publication/recueil thématique de productions académiques](#).
- d'autre part la foire aux questions de l'intranet des EPLE vient de faire l'objet d'une mise à jour.
Au menu : de nouvelles questions/réponses dont certaines abordent des sous-thèmes totalement inédits. Dans la FAQ cliquez sur [Afficher les dernières réponses publiées](#).

Le bureau DAF A3 (**Actualité de la semaine 22**) poursuit son effort d'actualisation des données documentaires mises en ligne sur l'intranet des EPLE en proposant à ses abonnés :

- Une [revue de presse](#) enrichie de 9 articles récents portant notamment sur l'élaboration d'un budget d'EPLÉ en mode RCBC, les nouvelles agences comptables, comment améliorer l'efficacité des réunions, l'organisation et la gouvernance des académies, le rôle de la commission d'appel d'offres
- La mise en ligne à la rubrique « [Commande publique/Guides](#) », d'un guide de déontologie des marchés publics ([fichier pdf](#)) réalisé par la Mission des achats du MENJVA. Bien que ce document s'adresse en priorité aux acheteurs de la mission des achats et des cellules académiques des achats (CAA), il développe des notions susceptibles d'intéresser les responsables des achats en EPLE, notamment sur les risques pénaux qu'ils encourent en cas de manquement à la déontologie en vigueur : délit de favoritisme, prise illégale d'intérêt, faux et usage de faux, corruption...

VIE SCOLAIRE

La mesure de responsabilisation : nouvelle sanction disciplinaire

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche et être exécutée à l'extérieur de l'établissement. L'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite la signature préalable de conventions avec les partenaires susceptibles d'accueillir des élèves. Un arrêté précise les clauses types de ces conventions.

❖ [Télécharger le vade-mecum](#)

❖ [Pour en savoir plus](#)

L'absentéisme des élèves

➔ [Consulter la note d'information n° 12.08](#)

VOYAGES ET SORTIES SCOLAIRES

- ❖ Le thème « Voyages et sorties scolaires » de la foire aux questions ([FAQ EPLE](#)) du site du ministère vient de faire l'objet d'une **mise à jour**. Il est vivement conseillé de consulter ces questions-réponses. Ci-dessous quelques exemples de réponses récentes :

Ref	Question	
11-034	Réponse du 20/10/2011	<p>Dans le cadre de l'organisation d'un voyage scolaire, la part des accompagnateurs peut-elle être financée par un don du foyer socio-éducatif (ou de la maison des lycéens) consenti à cet effet, ou un tel don doit-il profiter à l'ensemble des participants au voyage ?</p> <p>D'une manière générale, il appartient au conseil d'administration, en application des dispositions de l'article R421-20 9° du code de l'éducation, d'autoriser ou non l'acceptation des dons et legs et le cas échéant de refuser les dons qui seraient assortis de conditions inacceptables.</p> <p>On rappellera également que le coût du voyage des accompagnateurs ne doit pas être supporté par les familles.</p> <p>Par ailleurs, conformément au § II.2.6.1 de la circulaire n°2011- 117 du 3 août 2010, le financement des frais liés aux accompagnateurs pourra provenir notamment de subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de dons et contributions diverses, de ressources propres de l'établissement ou de ses réserves disponibles par le biais d'une contribution du service général.</p> <p>Les éventuels dons du FSE qu'ils soient financés par une contribution volontaire des familles ou par des activités propres à l'association, sont attribués par l'EPLE, pour le projet de voyage dans son ensemble et non pour financer telle ou telle dépense au sein du budget lié à ce projet .Il constitue donc une ressource globale du projet, qui doit bénéficier à l'ensemble des participants en diminuant la contribution de chacun et non seulement celle d'une personne, d'un groupe ou d'une catégorie de participants.</p>

Ref	Question	
12-077	Réponse du 14/02/2012	<p>Dans le cadre d'un voyage scolaire un professeur peut-il régler des menues dépenses au moyen d'une carte pré-payée fournie par le prestataire ?</p> <p>On rappellera que l'EPLE doit clairement faire apparaître la totalité des recettes et des dépenses relatives aux sorties et voyages qu'il organise. Cela suppose que la gestion de ces activités soit assurée par l'ordonnateur et prise en charge par l'agent comptable.</p> <p>Ainsi, dans le cas d'espèce afin d'éviter qu'il y ait gestion de fait, il est recommandé de mettre en place une régie temporaire d'avances en application du §424521 de la circulaire n°88-079 du 28 mars 1988. La prise en charge des dépenses concernées interviendra selon les modalités fixées par l'acte constitutif de la régie d'avance, en espèces, par chèque ou par carte bancaire. Ces deux derniers modes de paiement supposent l'ouverture d'un compte DFT au profit du régisseur afin d'effectuer des dépenses avant ordonnancement dans les limites autorisées par la réglementation</p>

	en vigueur. Ainsi, dans le cadre d'une activité gérée par l'EPLE, une carte bancaire sous quelque forme que ce soit ne peut en aucun cas être délivrée par un voyageur.
--	---

- ❖ La note du Service Juridique du 7 mai 2012 au bulletin académique n°561 relative au transport d'élèves a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'obligation d'avoir **recours à un conducteur professionnel** pour transporter les élèves à l'occasion d'une activité scolaire obligatoire ou facultative et de rappeler les régimes de responsabilité applicables à ces transports.

➔ Accéder à la note [SERJU561-23 \[pdf -\]](#) « Sorties et voyages scolaires »

Ref	Question	
		Le transport des élèves lors d'un voyage scolaire peut-il être assuré par un véhicule de location conduit par un enseignant ?
11-146	Réponse du 19/04/2011	Pour des raisons évidentes de sécurité il convient de respecter les dispositions de la lettre de la DAJ A1 n° 09-083 du 2 mars 2009 qui précise : <i>"le transport d'élèves et des accompagnateurs, en particulier à l'étranger, doit être assuré par un conducteur professionnel. Il n'entre pas dans les obligations statutaires des enseignants de conduire des véhicules, qu'ils soient personnels, de location ou de service, pour ce type d'activité. Une note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 précise qu'un chef d'établissement ne peut autoriser un enseignant à conduire un véhicule personnel qu'à titre exceptionnel et uniquement pour les activités scolaires obligatoires et certaines activités périscolaires en cas d'absence momentanée de personnels qualifiés ou d'urgence. En tout état de cause, ce dispositif dérogatoire et exceptionnel ne paraît pas du tout adapté au cas des enseignants qui transportent des élèves à l'occasion d'un voyage scolaire à l'étranger, au moyen d'un véhicule de location."</i>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

[Le site de la DIFIN](#)

Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante sur le [Site académique](#) Rubrique toutes les Actualités.

Plusieurs documents de la rubrique « Aide et conseil aux EPLE » du site académique ont fait l'objet d'une réactualisation. A signaler plus particulièrement :

L'onglet « [Actes administratifs](#) » avec les documents relatifs aux actes d'un établissement public local d'enseignement :

- [l'EPLE et les actes administratifs](#)
- [Les actes des EPLE 2011 modalités des actes transmissibles](#)
- [51 modèles d actes](#)

L'onglet « [Achat en EPLE](#) » avec divers documents récents relatifs à la commande publique à télécharger :

- [Achat public EPLE](#)
- [Dossier documentaire sur marché public](#)
- [Le profil acheteur](#)
- [Présentation Achat public en EPLE bulletin académique](#)
- [Le seuil des procédures dans les marchés publics](#)

L'onglet RCBC : [RCBC ou LA REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE](#) avec dans cette rubrique les carnets RCBC de l'académie qui abordent thème par thème cette réforme.

➔ [Le projet RCBC \(plan de la rubrique, textes, calendrier prévisionnel\)](#)

Le projet de décret

➔ [Le projet de décret, les principales modifications apportées au Code de l'Education](#)

L'instruction codificatrice M9-6 par thèmes

<i>L'EPLE dans l'instruction codificatrice M9-6</i>	
<i>Carnet 43</i>	L'établissement public local d'enseignement : statut et missions
<i>Carnet 28</i>	Les règles et les méthodes d'évaluation des passifs et des actifs
<i>Carnet 27</i>	Les indicateurs financiers
<i>Carnet 38</i>	Les contrôles administratifs et financiers
<i>Carnet 44</i>	La fermeture de l'établissement public local d'enseignement

Les acteurs de l'établissement dans l'instruction codificatrice M9-6

Carnet 1 [Le conseil d'administration, la commission permanente](#)

Carnet 2 [Le chef d'établissement](#)

Carnet 3 [Le gestionnaire](#)

Le comptable dans l'instruction codificatrice M9-6

Carnet 4 [L'agent comptable dans l'instruction codificatrice M9-6](#)

Carnet 5 [Le régisseur dans l'instruction codificatrice M9-6](#)

Les activités et opérations de l'EPL dans l'instruction codificatrice M9-6

Carnet 30 [La gestion des voyages, sorties scolaires et partenariats scolaires](#)

Carnet 31 [Les objets confectionnés](#)

Carnet 39 [La coopération entre établissements](#)

Carnet 42 [La paye à façon](#)

Carnet 40 [Les GIP, les associations](#)

Carnet 29 [Les opérations de trésorerie](#)

Carnet 32 [Les valeurs inactives](#)

Carnet 33 [La période d'inventaire](#)

Carnet 34 [Les opérations de régularisation des charges et des produits](#)

Carnet 35 [Les opérations relatives aux immobilisations](#)

Carnet 36 [Les opérations relatives aux stocks](#)

Carnet 37 [Les opérations relatives aux provisions et aux dépréciations](#)

Le nouveau cadre budgétaire

Carnet 14 [Le budget de l'EPL, le nouveau cadre budgétaire](#)

Carnet 41 [Les modifications du budget](#)

Carnet 15 [Le compte financier](#)

La dépense dans l'instruction codificatrice M9-6

Carnet 12	<u>L'exécution des dépenses par l'ordonnateur</u>
Carnet 13	<u>L'exécution des dépenses par l'agent comptable</u>

La recette dans l'instruction codificatrice M9-6

Carnet 6	<u>L'émission des ordres de recettes</u>
Carnet 7	<u>Les moyens de règlement</u>
Carnet 8	<u>Le recouvrement contentieux</u>
Carnet 9	<u>La transaction</u>
Carnet 10	<u>L'admission en non valeur et la remise gracieuse</u>
Carnet 11	<u>La notion jurisprudentielle de diligences et les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du comptable</u>

La comptabilité dans l'instruction codificatrice M9-6

Carnet 16	<u>Les principes de la comptabilité</u>
Carnet 17	<u>La nomenclature comptable</u>
Carnet 18	<u>Les comptes de capitaux, le fonctionnement de la classe 1</u>
Carnet 19	<u>Les comptes d'immobilisations, le fonctionnement de la classe 2</u>
Carnet 20	<u>Les comptes de stocks et d'en cours, le fonctionnement de la classe 3</u>
Carnet 21	<u>Les comptes de tiers, le fonctionnement de la classe 4</u>
Carnet 22	<u>Les comptes financiers, le fonctionnement de la classe 5</u>
Carnet 23	<u>Les comptes de charges, le fonctionnement de la classe 6</u>
Carnet 24	<u>Les comptes de produits, le fonctionnement de la classe 7</u>
Carnet 25	<u>Les comptes spéciaux, le fonctionnement de la classe 8</u>
Carnet 26	<u>Table de concordance de la nomenclature comptable</u>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Achat public

Le code des marchés publics définit un marché public comme étant un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux. Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.

Pour vous aider et vous accompagner dans le domaine de l'achat public, retrouver sur le site académique dans la rubrique « [EPLÉ : aide et conseil](#) », onglet « [Achat en EPLÉ](#) » divers documents récents relatifs à la commande publique à télécharger :

- ✚ [Achat public EPLÉ](#)
- ✚ [Dossier documentaire sur marché public](#)
- ✚ [Le profil acheteur](#)
- ✚ [Présentation Achat public en EPLÉ bulletin académique](#)
- ✚ [Le seuil des procédures dans les marchés publics](#)
- ✚ [La préparation d'un marché public en EPLÉ](#)
- ✚ [L'EPCP Etat prévisionnel de la commande publique](#)
- ✚ [Le règlement intérieur pour les marchés passés selon une procédure adaptée](#)
- ✚ [Achat public en EPLÉ](#)
- ✚ [Les recours contentieux en matière de commande publique devant le juge administratif](#)

CAPACITE DES ENTREPRISES DE CREATION RECENTE

Sur la capacité des entreprises de création récente à candidater à un marché, consulter l'arrêt n° [356455](#) du 9 mai 2012 du Conseil d'Etat

Considérant qu'aux termes de [l'article 45](#) du code des marchés publics, applicable au marché litigieux : " - I. - Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager (...) III. (...) Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents prévus par l'arrêté mentionné au I et demandés par le pouvoir adjudicateur, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur. " ; qu'aux termes de [l'article 52](#) du code des marchés publics, également applicable au marché litigieux : " I - (...) Les candidatures (...) sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées. / L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature

ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas le pouvoir adjudicateur d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats. " ;

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que s'il est loisible à l'acheteur public d'exiger la détention, par les candidats à l'attribution d'un marché public, de documents comptables et de références de nature à attester de leurs capacités, il doit néanmoins, lorsque cette exigence a pour effet de restreindre l'accès au marché à des entreprises de création récente, permettre aux candidats qui sont dans l'impossibilité objective de produire les documents et renseignements exigés par le règlement de la consultation, de justifier de leurs capacités financières et de leurs références professionnelles par tout autre moyen ; »

➔ **Arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs**

CONTROLE DE LEGALITE ET VALIDITE D'UN CONTRAT SIGNE

➔ Lire le considérant de l'arrêt n° [355665](#) du Conseil d'Etat,

« Considérant qu'il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit en décidant que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues par les parties, soit en prononçant, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou son annulation ; qu'il lui appartient également de prendre en considération la nature de l'illégalité commise pour se prononcer sur les conclusions à fin de suspension de l'exécution du contrat sur le fondement de [l'article L. 2131-6](#) du code général des collectivités territoriales ; **que s'agissant ainsi du vice tenant à la signature d'un contrat par le représentant de la personne publique avant la transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité de la délibération l'autorisant, ce vice n'entraîne pas nécessairement l'illégalité du contrat si les conditions de la transmission n'ont pas privé le préfet de sa capacité à exercer le contrôle de légalité et dès lors que cette délibération a été prise avant la signature du contrat ; »**

[Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 09/05/2012, 355665, Publié au recueil Lebon](#)

DECLARATION SANS SUITE D'UN MARCHÉ PUBLIC

Sur les motifs d'intérêt général susceptibles d'être invoqués pour déclarer sans suite un marché, lire la réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie à la question n° [21111](#) posée par M. Jean Louis Masson

« La personne publique peut toujours décider de déclarer la procédure de passation d'un marché public sans suite pour un motif d'intérêt général. **La déclaration sans suite peut intervenir à tout moment de la procédure jusqu'à la signature du marché.** Cette faculté de renoncer à conclure un marché n'est enserrée dans aucun délai et procède de ce que la

décision de confier l'exécution des prestations à l'opérateur économique ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ne crée, au profit de l'attributaire, aucun droit à la signature du contrat.

Son principe figure aux articles 59 et 64 du code des marchés publics (CMP) pour l'appel d'offres ouvert et restreint. Il est énoncé en des termes identiques pour les autres procédures de passation : article 66-VI alinéa 5 du CMP pour la procédure négociée et article 67-XI du CMP pour la procédure de dialogue compétitif. Mais cette faculté existe même sans texte. Le Conseil d'État l'avait admis au motif précisément que l'entreprise retenue n'avait pas un droit à la signature du contrat (CE, 10 octobre 1984, Compagnie générale des constructions téléphoniques, n° 16234) et l'a réaffirmé en ce qui concerne la procédure d'appel d'offres sur performance pour laquelle les dispositions du code étaient muettes (CE, 18 mars 2005, Société Cyclergie, n° 238752).

Les motifs d'intérêt général susceptibles d'être invoqués peuvent être très divers. **Le motif concerné peut aussi bien être économique, juridique, technique ou résulter d'un choix de gestion de la personne publique.**

- ✓ Il peut s'agir de **motifs d'ordre budgétaire** (CE, 23 nov. 1983, Cne Mont-de-Marsan c/ Fries n° 30493) : par exemple, le coût estimé des travaux dépasse le budget pouvant être alloué par la collectivité et conduit le pouvoir adjudicateur à mettre un terme à son projet. Ce motif suppose néanmoins de démontrer l'existence et l'origine des surcoûts invoqués.
- ✓ Le motif d'intérêt général peut être **d'ordre financier** (CE, 30 décembre 2010, Société Estradera, n° 305287) tiré de ce que les prestations objet du marché pouvaient être réalisées pour un montant nettement moins élevé que celui initialement prévu sur des bases techniques nouvelles.
- ✓ Il peut s'agir par exemple de la **disparition du besoin de la personne publique** (CAA Bordeaux, 8 janvier 2003, société Goppion, n° 05BX01006), d'une insuffisance de concurrence, qu'elle ait été provoquée ou non par une entente entre les entreprises, même si une ou plusieurs offres sont acceptables (CJCE, 16 septembre 1999, Fracasso et Leitschutz, aff. C-27/98).
- ✓ Il peut également s'agir d'éviter les **risques tenant aux incertitudes ayant affecté la consultation des entreprises** ou de **mettre fin à une procédure entachée d'irrégularité** (CE, 13 janvier 1995, CCI de la Vienne n° 68117).
- ✓ La déclaration sans suite peut être motivée par des **erreurs dans les exigences techniques des prestations rendant impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.**

Cette faculté de renoncement à mener la procédure à son terme ne peut être utilisée pour contourner les exigences du CMP.

Le juge administratif a sanctionné pour détournement de procédure la décision de ne pas donner suite à un appel d'offres sur performance qui avait pour seul objet d'évincer le candidat retenu par la commission d'appel d'offres. L'incohérence d'une offre présentée par un candidat dont se prévalait la personne publique ne constituait pas un motif d'intérêt

général et pouvait seulement conduire à juger l'offre inacceptable (CE, 18 mars 2005, Société Cylcergie, n° 238752).

DEONTOLOGIE DE L'ACHETEUR PUBLIC

Le bureau DAF A3 (**Actualité de la semaine 22**) a mis en ligne à la rubrique « [Commande publique/Guides](#) », un guide de déontologie des marchés publics ([fichier pdf](#)) réalisé par la Mission des achats du MENJVA.

Bien que ce document s'adresse en priorité aux acheteurs de la mission des achats et des cellules académiques des achats (CAA), il développe des notions susceptibles d'intéresser les responsables des achats en EPLE, notamment sur les risques pénaux qu'ils encourent en cas de manquement à la déontologie en vigueur : délit de favoritisme, prise illégale d'intérêt, faux et usage de faux, corruption...

FORMULAIRES NOTI

La direction des Affaires juridiques (DAJ) des ministères financiers vient de remettre à jour le formulaire NOTI3 (notification de rejet de candidature ou d'offre). L'information des candidats non retenus à l'issue d'une procédure de passation d'un marché public ou d'un accord-cadre constitue une formalité essentielle d'achèvement de la procédure, tant en vertu du principe de transparence rappelé à l'article 1^{er} du code des marchés publics, qu'au regard de ses effets sur les voies de recours ouvertes à ses destinataires contre la procédure ou contre le contrat lui-même.

Cette information immédiate des candidats évincés ne s'impose qu'aux marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée. L'acheteur public, dans le cadre d'un marché public ou d'un accord-cadre passé selon une procédure adaptée, peut toujours néanmoins se soumettre volontairement à cette formalité.

Le formulaire NOTI3 est un modèle de lettre qui peut être utilisé par l'acheteur public pour informer un candidat du rejet de sa candidature ou de son offre. Il est en effet prévu une information immédiate des candidats, dès que l'acheteur public a fait son choix sur une candidature ou une offre (*article 80 du code des marchés publics*).

Pour retrouver ce document et sa notice :

- ✚ [Ministère de l'Economie - DAJ - Notification de rejet de candidature ou d'offre - Formulaire NOTI3 \(ancien NOTI1\) - Mise à jour de mars 2012](#)
- ✚ [Ministère de l'Economie - DAJ - Formulaire NOTI3 - Notice explicative - Mise à jour de mars 2012](#)

Rubrique F du NOTI 3

« Le délai de suspension de la signature du marché public ou de l'accord-cadre est de jours, à compter de la date d'envoi de la présente notification.

❖ **Référé précontractuel**

Le candidat peut, s'il le souhaite, exercer un référé précontractuel contre la présente procédure de passation, devant le président du tribunal administratif, avant la signature

du marché public ou de l'accord-cadre.

❖ **Recours pour excès de pouvoir**

Le candidat peut, s'il le souhaite, exercer un recours pour excès de pouvoir contre la présente décision, devant le tribunal administratif. Le juge doit être saisi dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent courrier. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du marché public ou de l'accord-cadre. »

OFFRE ANORMALEMENT BASSE

Mise à jour de la fiche du [Ministère de l'Economie \(DAJ\) sur l'offre anormalement basse \(Fiche technique - Mise à jour d'avril 2012\)](#)

PROCEDURE COLLECTIVE ET MARCHE PUBLIC

Retrouver ci-après la réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales à la [question écrite n° 22482](#) de M. Jean Louis Masson

« Lorsqu'une entreprise titulaire d'un marché public fait l'objet d'une mesure de redressement ou de liquidation judiciaire, pour les marchés en cours de passation ou d'exécution, plusieurs hypothèses doivent être envisagées.

Lors de la phase comprise entre le dépôt de la candidature et la signature de l'acte d'engagement, le marché non signé mais attribué à une entreprise placée sous le régime de la liquidation judiciaire peut être repris par une société reprenneuse suite à une délibération de l'assemblée délibérante. Une telle cession de marché est encadrée dans la mesure où elle ne peut intervenir sans l'accord « préalable de la collectivité contractante » (avis du Conseil d'État, 8 juin 2000).

Si la reprise intervient lors de la phase d'exécution du marché public, un avenant de transfert permet au repreneur de devenir le nouveau titulaire du marché. Toutefois, la liberté contractuelle laisse à la société le choix de reprendre ou non le marché à son compte. Par ailleurs, il n'y a aucun changement lorsqu'une procédure collective est ouverte à l'encontre d'un sous-traitant du marché public : le droit au paiement direct du sous-traitant par la personne publique demeure.

En cas de résiliation, les nouveaux cahiers des clauses administratives générales règlent également les incidences d'une mise en redressement ou d'une mise en liquidation d'une société quant à la poursuite du marché public en cours. La résiliation du contrat ne peut être décidée de façon unilatérale par la personne publique. Obligation est faite au pouvoir adjudicateur de mettre en demeure l'administrateur judiciaire afin qu'il établisse les modalités d'exécution du marché.

En cas d'exécution partielle du marché, le titulaire ou le repreneur qui est subrogé dans ses droits peut être indemnisé à partir du moment où les prestations ont été exécutées et sont utiles à la collectivité (CE, 19 avril 1974, Sté Entreprise Louis Segrette, aff. n°s 82518 et 82553) ; un protocole transactionnel peut être établi à cette fin, le marché n'ayant plus d'existence.

En matière de déclaration de créances, s'il y a lieu, seul le comptable public doit déclarer les créances d'une collectivité publique, conformément à l'article L. 2343-1 du code général des collectivités territoriales. Aucun formalisme n'est exigé. La déclaration doit comprendre l'ensemble des créances dues ou à devoir par le titulaire du marché public. Elle doit enfin intervenir dès la publication du jugement d'ouverture de la procédure au Bulletin des annonces civiles et commerciales.

D'une manière générale, il apparaît que le pouvoir adjudicateur n'est pas maître de la procédure lorsque le titulaire d'un marché public est engagé dans une procédure collective. L'administrateur judiciaire applique les règles du code de commerce, de nature législative, qui prévalent sur celles du code des marchés publics, de nature réglementaire. La personne publique doit respecter ses obligations de mise en demeure du mandataire judiciaire ; elle doit le cas échéant faire procéder à la déclaration de créances par le comptable public ».

Pour aller plus loin

- ➔ Consulter l'[Instruction n° 12-005-M0 du 26 janvier 2012](#) relative aux « Marchés publics et procédures collectives »

RECOURS « TROPIC »

Le Conseil d'État apporte des précisions, dans deux avis n° [355446](#) et n° [347002](#), sur la jurisprudence « Tropic » :

- Tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant le juge du contrat, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant de demandes indemnitaires.
Il appartient au juge saisi de telles conclusions, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences. Il lui revient ainsi, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnités en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits du cocontractant, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat.
- La notion de concurrent évincé de l'arrêt « Tropic Travaux Signalisation » est précisé : « ***Cette qualité de concurrent évincé est reconnue à tout requérant qui aurait eu intérêt à conclure le contrat, alors même qu'il n'aurait pas présenté sa candidature, qu'il n'aurait pas été admis à présenter une offre ou qu'il aurait présenté une offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable.*** »
- Le concurrent évincé peut invoquer tout moyen : « A l'appui de son recours en contestation de la validité du contrat, mais aussi de ses conclusions indemnitaires

présentées à titre accessoire ou complémentaire, **le concurrent évincé peut invoquer tout moyen.**

Il ne résulte par ailleurs d'aucun texte ni principe que le caractère opérant des moyens ainsi soulevés soit subordonné à la circonstance que les vices auxquels ces moyens se rapportent aient été susceptibles de léser le requérant ».

- Le candidat évincé dispose d'un délai de **deux mois** "à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées" pour exercer son recours en annulation ou résiliation.
- **La présentation de conclusions indemnitaires par le concurrent évincé n'est pas soumise au délai de deux mois** suivant l'accomplissement des mesures de publicité du contrat, applicable aux seules conclusions tendant à sa résiliation ou à son annulation.
- La recevabilité des conclusions indemnitaires, présentées à titre accessoire ou complémentaire aux conclusions contestant la validité du contrat, est en revanche soumise, selon les modalités du droit commun, à l'intervention d'une décision préalable de l'administration de nature à lier le contentieux, le cas échéant en cours d'instance, sauf en matière de travaux publics.

Elles doivent également, à peine d'irrecevabilité, être motivées et chiffrées. Il n'appartient en effet pas au juge du contrat, saisi d'un tel recours contestant la validité du contrat, d'accorder au concurrent évincé une indemnité alors même que celui-ci n'aurait pas formulé de conclusions en ce sens.

Pour aller plus loin

- ➔ Accéder à la décision du [Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 11/04/2012, 355446, Publié au recueil Lebon](#) et à l'avis n° [347002](#) du 11 mai 2011
- ➔ Voir le panorama des [recours contentieux](#) en matière de commande publique devant le juge administratif d'avril 2010 (Aix-Marseille) dans le [Recueil thématique](#) du site du ministère

RESILIATION D'UN MARCHÉ

- ➔ Voir la question écrite n° : [119864](#) de M. Joël Regnault sur le pouvoir du maire en matière de résiliation d'un marché

« Aux termes de [l'article L. 2122-22-4°](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire peut, sur délégation du conseil municipal, « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». Cette disposition, issue de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés a pour but de simplifier le processus de décision des pouvoirs adjudicateurs locaux.

La résiliation constitue un acte d'exécution des marchés, le pouvoir de résiliation unilatérale d'un contrat étant reconnu depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 mai 1958, Distillerie de Magnac-Laval, et repris dans les cahiers des clauses administratives générales. Ainsi, l'article 29 du cahier

des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, permet de résilier un marché à tout moment.

Si une **délégation générale** incluant les mesures d'exécution, la résiliation étant une de ses modalités, a été au préalable consentie par la délibération prévue à l'article L. 2122-22-4°, le parallélisme des formes et des compétences permet au pouvoir adjudicateur de résilier un marché entrant dans ce champ de compétence sans l'intervention de l'assemblée délibérante.

Dans le cas où l'exécutif a été autorisé à signer un marché par une **délibération spécifique**, et si celle-ci est muette sur les mesures d'exécution, une nouvelle délibération sera nécessaire pour autoriser l'exécutif à résilier le marché ».

Le point sur

Télécharger les documents

[l'EPLÉ et les actes administratifs](#) (mai 2012)

[Achat public en EPLÉ](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)